



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201089-20260223-202602-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Département de la Loire

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2026
DELIBERATION N° 202602-01**

Nombre de Conseillers :

Nombre de membres en exercice : 15

Quorum : 8

Nombre d'absent(s) : 3

Nombre de membres présent(s) : 12

Nombre de pouvoir(s) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 12

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois février, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de L'Hôpital-Le-Grand dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Christophe DESTRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 février 2026

Etaient présents : DESTRAS Christophe ; Michel RIBBA ; ROCHET Christine ; DECHAUMET Sébastien ; MBOCK Eléazar ; BOURGIN METTON Nadine ; DUMOULIN Denise ; CHEVROT Christine ; LAGARDE Elisabeth ; DUPEYRON Serge ; VIRICELLE Françoise ; CROZIER Julien ;

Etaient absent(s) excusé(s) : CRETON Cécile ; GARNIER Léo ; CLUZEL Sylvain ;

Avaient donné procuration : néant

Secrétaire de séance : BOURGIN METTON Nadine

Objet : AVIS SUR LE PROJET PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARRETE LE 25 NOVEMBRE 2025

Madame VIRICELLE Françoise, concernée par ce point à l'ordre du jour sort de la salle du conseil municipal. Elle ne participera ni à la discussion ni au vote du point numéro 2 concernant l'avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal arrêté le 25 novembre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-14 à 153-18 et R153-5 ;

Vu le programme local de l'habitat de Loire Forez agglomération approuvé par le conseil communautaire du 28 janvier 2020 ;

Vu le projet de schéma de cohérence territoriale Sud Loire arrêté le 16 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n°44 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 définissant les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération et ses communes membres pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°45 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 prescrivant l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble du territoire de Loire Forez agglomération, définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables tenus dans 82 conseils municipaux et réputés tenus dans 5 conseils municipaux en vertu de l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu en conseil communautaire du 17 septembre 2024.

Vu la délibération n° 17 du conseil communautaire du 25 novembre 2025 tirant le bilan de la concertation du projet de PLUi sur les 45 communes de l'ancien territoire de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu la délibération n° 18 du conseil communautaire du 25 novembre 2025 arrêtant le projet PLUi sur les 84 communes Loire Forez agglomération ;

Vu le projet de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes.

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal a été lancée par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2022.

Dans un premier temps, les travaux se sont axés sur l'élaboration du diagnostic afin de broser un premier portrait du territoire en analysant diverses thématiques (démographie, équipements, habitat, emploi et foncier économique, commerce, déplacements, environnement et paysages, patrimoine à protéger et à préserver, tourisme, activité agricole, analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers...).

Ce travail a permis d'identifier les principaux enjeux du territoire auxquels devait répondre le PLUi. Ces enjeux ont été par la suite repris au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les orientations ont été débattues en conseil municipal puis en conseil communautaire au cours du second semestre 2024. Il s'articule à ce jour autour de 4 axes principaux :

« Axe 1 – Conforter le dynamisme économique et la création d'emplois, en répondant aux besoins du territoire et en préservant ses atouts ;

Axe 2 – Garantir aux habitants un cadre de vie de qualité et un habitat désirable et durable, pour tous ;

Axe 3 – Faciliter les mobilités et développer des modes de déplacements plus durables ;

Axe 4 – Préserver les ressources du territoire et prendre en compte les enjeux environnementaux.

Afin de traduire les orientations du PADD tout en répondant aux spécificités locales, les plans de zonages ont identifié différentes zones et éléments de sur-zonage. L'ensemble de ces zones, prescriptions ou informations complémentaires trouvent leur traduction réglementaire au sein du règlement écrit.

En parallèle, ont également été établies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP sont de plusieurs types : patrimoniales, sectorielles, économiques, entrée de ville et thématiques. Ces différents types d'OAP ne se retrouvent pas obligatoirement dans toutes les communes et prennent en compte les spécificités locales.

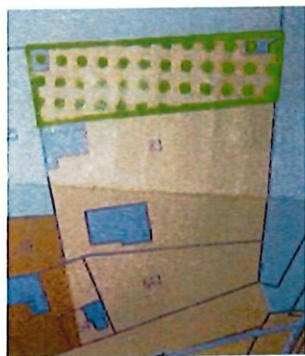
Dès son lancement en 2022, le PLUi a fait l'objet d'une collaboration étroite entre les communes et Loire Forez agglomération. Une charte de collaboration a été mise en place, fixant les modalités de travail et les différentes instances. De nombreux échanges avec les communes ont été organisés et ont été nécessaires pour aboutir à un projet partagé.

[Echanges en sein du conseil municipal]

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, émet un avis favorable avec souhaits, les souhaits étant les suivants :

SOUHAIT NUMERO UN

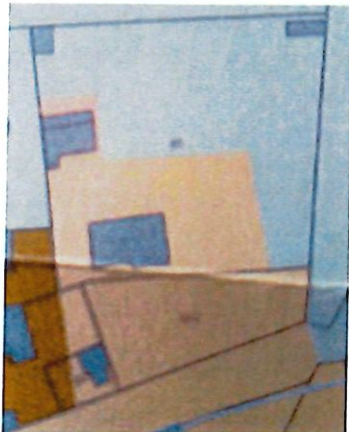
Dans l'actuel PLUi à 45 communes une propriété située au 199 rue Froide à L'Hôpital le Grand est constituée de deux parcelles cadastrées B 083 d'une superficie de 2960 m² et B 642 d'une superficie de 790 m². Les propriétaires demeurent sur cette propriété (composée des deux parcelles précitées) qui est entièrement clos de mur. La parcelle B642 est classée U2 (secteur d'extension avec habitat récent). La parcelle B 083 est également entièrement classée U2 avec une zone intitulée "vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial" implantée sur sa partie nord. La photo ci-dessous extraite de l'actuel document d'urbanisme (PLUi à 45 communes) représente l'ensemble de ladite propriété et son zonage.



Dans le projet de PLUi à 84 communes, la parcelle cadastrée B 642 est maintenue entièrement en zone classée U2. Par contre, concernant la parcelle classée B083, la zone intitulée "vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial" implantée sur sa partie nord a été retirée et une grande partie de cette même parcelle est déclassée en A (secteur pour le maintien et le développement de l'activité agricole) rendant ainsi impossible une éventuelle nouvelle construction. A noter que les propriétaires de cette parcelle se sont déplacés récemment en mairie afin d'obtenir des renseignements concernant une nouvelle construction pour leur fille sur cette parcelle. Le projet du nouveau PLUi à 84 communes rendrait donc totalement impossible cette nouvelle construction pour un membre de la

Pour l'autorité compétente par délégation

famille des propriétaires. De plus, au niveau de la zone classée en A sur le projet de PLUi à 84 communes se trouve notamment actuellement une piscine, ainsi qu'un abri. Enfin, cette propriété entièrement close de mur n'a aucun intérêt pour l'agriculture. La photo ci-dessous extraite du projet de PLUi à 84 communes représente l'ensemble de ladite propriété et son projet zonage.



Le souhait de la commune est donc que dans le cadre du PLUi à 84 communes la parcelle classée B 642 d'une surface de 790 m2 soit maintenue intégralement dans son classement actuel à savoir U2 et que la parcelle cadastrée B 083 d'une surface de 2960 m2 soit également entièrement maintenue dans son classement actuellement U2 avec la suppression de la zone intitulée "vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial".

SOUHAIT NUMERO DEUX

Dans le projet de PLUi à 84 communes, la parcelle cadastrée ZC 93 est en partie classée AUr. Le souhait de la municipalité est que cette parcelle soit priorisée numéro UN dans son classement Aur (temps UN du phasage des OAP), une seconde zone située au niveau de l'impasse du Canal Sud (demande de classement en AUr dans la cadre du souhait numéro TROIS) sera quant à elle, numérotée DEUX dans l'ordre de priorité (temps DEUX du phasage des OAP).

Dans l'OAP concernant la partie de la parcelle ZC 93 classée AUr, il est écrit dans le paragraphe Principes de programmation :

« L'opération est composée d'habitat individuel groupé, disposant chacun d'un espace extérieur, agencé de manière à préserver l'intimité.

Le potentiel théorique dans le périmètre de l'OAP est de 6 logements. »

Le souhait de la municipalité est de modifier ces deux phrases comme suit :

« L'opération est composée de forme d'habitat individuel pur et/ou groupé, disposant chacun d'un espace extérieur, agencé de manière à préserver l'intimité.

Le potentiel théorique dans le périmètre de l'OAP est de 5 logements. »

Dans la même OAP il est inscrit que l'organisation de la desserte se fait par des venelles carrossables à partir de la route départementale.

Acte de réception Ministère de l'Intérieur

042-214201089-20260223-202602-01-DE

Le souhait de la municipalité est de modifier cette phrase comme suit : l'organisation de la desserte se fait par des venelles carrossables à partir de la route départementale après accord du service du département et/ou par l'impasse des Rosiers, voirie existante privée faisant partie de la présente zone AUr et appartenant au même propriétaire.

SOUHAIT NUMERO TROIS

Dans le projet de PLUi à 84 communes, une zone concernant les parcelles C665, C1033, C46, C47, C48, C49, C613, C614 est entièrement classée AU.

Les souhaits de la municipalité concernant cette zone sont de :

Classer les parcelles C665 et C1033 en UP2. En effet les deux parcelles précitées, qui ont un accès par la route de Sury, sont avec le présent projet en partie classée UP2 et en partie AU. Les deux propriétaires des parcelles précitées habitent tous deux sur les parcelles indiquées et pour l'un d'entre eux a un projet de division parcellaire qui ne peut aboutir dans le cadre du projet du PLUi à 84 communes. Ces deux parcelles ne sont pas enclavées comme indiqué précédemment et cette demande de classement n'enclavera pas d'autres parcelles limitrophes, un accès par l'impasse du Canal Sud existant pour l'ensemble de la zone voisine coté EST (voir souhait ci dessous).

Classer les parcelles C 46 (4210 m2), C 47 (285 m2), C 613 (250 m2), C 614 (233m2), C 48 (200 m2), C49 (260 m2) en AUr DEUX avec une OAP (temps DEUX du phasage des OAP). La création de cette future zone comprenant une grande parcelle et plusieurs petites appartenant à six propriétaires différents permettra de désenclaver certaines parcelles n'ayant aucun accès et de ce fait de les valoriser tout en maîtrisant l'urbanisation dans le cadre de la priorisation des deux zones AUr que nous aurons sur la commune de L' HOPITAL LE GRAND. L'OAP mentionnera notamment que l'accès à cette zone se fera par l'impasse du Canal Sud, sera constitué d'habitat individuel pur et groupé, un nombre de place de parking suffisamment dimensionné par rapport au nombre de constructions ainsi que d'espace vert.

ONT SIGNE AU REGISTRE LE MAIRE ET LE SECRETAIRE DE SEANCE

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A L'Hôpital-Le-Grand, le 24 février 2026

Le Maire,

Le secrétaire,

Christophe DESTRAS



BOURGIN METTON Nadine

Publiée le : 24/02/2026

Transmise au Représentant de l'Etat le : 24/02/2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 23/02/2026